

#### TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17 Case postale 1014 Lausanne

Réf.: TN F11/2017

### Arrêt du 16 janvier 2018

<u>Composition</u>: MM. les Juges Jean-Yves Schmidhauser, Président, Raymond Didisheim, Christophe Piguet, Alain Thévenaz et Jacques Dubey.

Parties: X\_\_\_\_, recourant,

contre

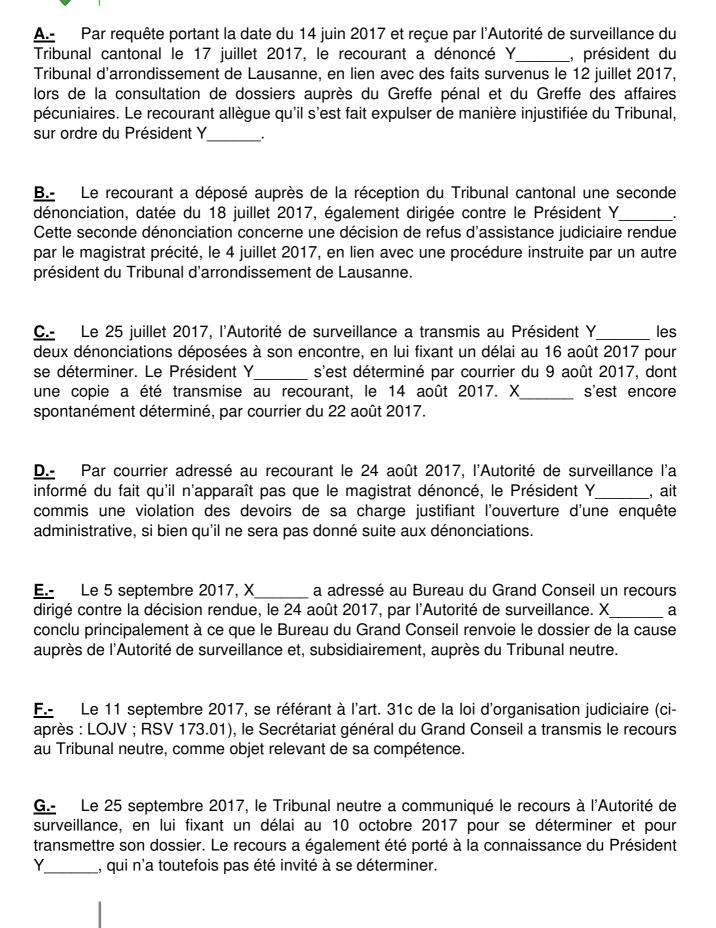
**Tribunal cantonal, Autorité de surveillance**, Palais de justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, à 1014 Lausanne, autorité intimée.

Objet: décision rendue le 24 août 2017 par l'Autorité de surveillance du

Tribunal cantonal (cause 000/17-ABC/def) enquête disciplinaire, qualité pour recourir

\* \* \* \* \*





**H.-** Par lettre du 26 septembre 2017, l'Autorité de surveillance a conclu à l'irrecevabilité du recours et a produit le dossier de la cause.

Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autres mesures d'instruction.

### En droit:

- <u>1.-</u> Le Tribunal neutre n'a aucune compétence générale. Il ne dispose que des compétences exhaustivement énumérées dans différentes lois cantonales, applicables à divers domaines du droit, et qui visent en particulier des problèmes de récusation du Tribunal cantonal, ainsi que certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours.
- <u>2.-</u> Selon l'art. 31c alinéa 1 LOJV, le Tribunal neutre est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal. C'est ainsi qu'un magistrat a qualité pour recourir contre une sanction disciplinaire le concernant. En revanche, comme on le verra plus loin, le dénonciateur ne peut pas recourir contre une décision mettant fin, de quelque manière que ce soit, à la procédure disciplinaire que sa dénonciation a initiée.
- <u>3.-</u> La dénonciation est une procédure non contentieuse par laquelle n'importe quel administré peut attirer l'attention d'une autorité hiérarchiquement supérieure sur une situation de fait ou de droit qui justifierait, à son avis, une intervention de l'Etat dans l'intérêt public. La dénonciation est possible dans toute matière où l'autorité pourrait intervenir d'office.

En principe, l'administré n'a aucun droit à ce que sa dénonciation soit suivie d'effets, car l'autorité saisie peut, après un examen sommaire, décider de la classer sans suite ; le dénonciateur n'a pas même de droit à ce que l'autorité prenne une décision au sujet de sa dénonciation (cf. André GRISEL, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, pp. 950 ss ; Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle 1991, pp. 375 s. ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, pp. 616 ss ; Pierre MOOR, Droit administratif, vol. III, 2ème éd., Berne 1992, pp. 13 s.).

<u>4.-</u> La définition du statut procédural du dénonciateur incombe en principe au législateur. En particulier, il appartient à celui-ci de déterminer si le dénonciateur a la qualité de partie à la procédure disciplinaire. Cette question peut être réglée directement

dans la réglementation disciplinaire visée ou indirectement, par application analogique et/ou supplétive d'autres règles de procédure, notamment des règles de la procédure administrative ou pénale, voire de la jurisprudence (sur ces questions, voir Nicolas PELLATON, Le droit disciplinaire des magistrats du siège, Un essai dans une perspective de droit suisse, thèse Neuchâtel 2016, p. 432, no 1321, et pp. 464 s., nos 1439 s.).

En droit vaudois, l'art. 42 litt. c LOJV prévoit clairement que les décisions mettant fin à une procédure disciplinaire (auxquelles les décisions de non-entrée en matière peuvent être assimilées) ne sont pas sujettes à recours. Cette solution se justifie par le fait que le dénonciateur n'a aucun intérêt propre et digne de protection dans le cadre d'une procédure disciplinaire, celle-ci ayant pour but d'assurer l'exercice correct de la fonction judiciaire et non la défense d'intérêts particuliers (ATF 135 II 145, cons. 6.1; ATF 132 II 250, cons. 4.4). Faute d'intérêt personnel protégé par la loi, et donc de « cause », cette solution ne contrevient pas à la garantie d'accès au juge prévue à l'art. 29a de la Constitution fédérale (RS 101). En conséquence, le recours déposé par X\_\_\_\_\_\_ est irrecevable, faute de qualité pour recourir.

<u>5.-</u> Vu le sort réservé au recours, les frais de procédure devant le Tribunal neutre, arrêtés à CHF 200.-, conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN, RSV 173.38.1.1; cf. art. 86 al. 5 LOJV), seront mis à la charge du recourant, qui succombe.

## Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

I.	Le recours présenté par X		
II.	L'émolument judiciaire, arrêté à 200 fr., est mis à la charge du recourant.		
III.	Il n'est pas alloué de dépens.		
Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud			
	Le Président :		Un juge :
Jea	n-Yves Schmidhauser	Ala	ain Thévenaz
	- Du		

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie complète au requérant et à l'autorité intimée.

# <u>Indication des voies de droit</u> :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours constitutionnel subsidiaire s'exerce aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve ; il doit être signé.



Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal ou intercantonal, doit être invoquée et motivée par le recourant.

Le Président :

Jean-Yves Schmidhauser